



REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

2023



ARTICLE 1 – Organisation générale du comité départemental

Le comité départemental regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et a pour but de diriger et développer la pratique des disciplines régies par la Fédération.

Le papier officiel de correspondance du comité départemental doit obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

ARTICLE 2 - Attributions

Sur son ressort territorial, le comité départemental est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre règlementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité départemental est chargé d'animer le territoire départemental, de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'assurer l'accompagnement des clubs pour leur développement et d'encourager et d'encadrer les rencontres de proximité.

Toute manifestation sur le territoire du comité départemental ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional et du Président départemental.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – Assemblée Générale Départementale

A - Composition

L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations affiliées au comité départemental, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
- 2 - les membres du Comité Directeur,
- 3 - les chargés de mission du comité départemental,
- 4 – les conseillers techniques sportifs, placés auprès de la Fédération dans le ressort territorial du comité départemental.

Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité départemental ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité départemental.

B – Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au C ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des associations affiliées au comité départemental, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient du droit de vote.

Les représentants des associations affiliées, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent d'une voix.

Les représentants élus des associations affiliées au comité départemental disposent d'un nombre de voix fixé au C ci-après.

C – Collège électoral

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année à cet effet, par le comité directeur de chaque association. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de l'association qu'ils représentent au 31 août précédant l'assemblée générale départementale concernée.

Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité départemental, au 31 août précédant l'assemblée générale départementale concernée :

Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre :		Nombre de représentant(s) de l'association affiliée
1 et 100 :	⇒	1 représentant
101 et 200 :	⇒	2 représentants
201 et 300 :	⇒	3 représentants
301 et 400 :	⇒	4 représentants
401 et plus :	⇒	5 représentants

Toutefois, le comité directeur de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

En cas d'absence d'un ou des représentants d'une association affiliée, les voix dont disposent ce ou ces représentants sont, le cas échéant, réparties entre le ou les représentants présents élus dans les conditions susvisées.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des représentants d'une association affiliée sont absents, ils peuvent donner procuration à un représentant d'une autre association affiliée dans le ressort territorial du comité départemental.

Un représentant peut détenir au maximum tout ou partie des voix issues de deux associations affiliées.

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité départemental du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des **24** membres du Comité Directeur et du président.

D – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité départemental. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur.

Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 8 des statuts.

L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.

E – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des associations affiliées, membres du comité départemental, représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Les convocations sont adressées au minimum quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur.

F – Déroulement des élections

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent être envoyés au siège du comité départemental, au minimum un mois avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

La liste des candidats est établie par la commission électorale par ordre alphabétique. Elle est adressée aux membres du collège électoral, accompagnée du projet sportif de chacun des candidats.

Tous les candidats devront être licenciés au jour de la date limite du dépôt des candidatures.

a - Bureau de vote.

Le bureau de vote est organisé sous la responsabilité de la commission électorale.

b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par la commission électorale.

Les personnes qui participent au dépouillement ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.

Le personnel du comité départemental peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

c – Résultats

Les résultats sont proclamés par la commission électorale.

Dans le cas d'une élection à deux tours, les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à un membre de la commission électorale, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général. Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

ARTICLE 4 – Comité Directeur

A - Composition

Le comité départemental est administré par un Comité Directeur composé de 24 membres.

La représentation des différentes disciplines au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique départemental par discipline pratiquée par les associations affiliées au comité départemental, conformément à l'article 9 des statuts.

B - Éligibilité

En complément des dispositions prévues par les statuts, pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins deux saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
 - o au titre d'une association affiliée au comité départemental,
 - o au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité départemental.
- avoir dix-huit ans révolus.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.

C – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cesse le jour de l'assemblée générale électorale suivante qui doit se tenir avant le 30 septembre suivant les Jeux Olympiques. Ils sont rééligibles.

D - Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.
Il prononce la radiation des associations membres du comité départemental, pour non-paiement des cotisations.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence du comité départemental, afin de la soumettre à l'approbation du collège électoral.

Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité départemental, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité départemental.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité départemental, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

E – Auditeurs à voix consultative

Le médecin départemental, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions.

Le Président peut autoriser les agents rétribués du comité départemental à assister aux réunions du Comité Directeur.

F - Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

G – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité départemental.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 – Le Président

A - Élection

Choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, le Président du comité départemental est élu sur proposition de celui-ci par le collège électoral.

B – Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.
Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.

C - Vacance

La vacance, ponctuelle ou définitive, du poste de Président, est régie par l'article 19 des statuts.

D - Attributions

Le Président du comité départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions départementales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 6 – Le Bureau

A - Constitution

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

B - Composition

Le Bureau, élu pour quatre ans, est composé de cinq membres. Il comprend, outre le Président du comité départemental, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et le Délégué Technique Général départemental.

Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

C - Éligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

D - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

E - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

F - Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Bureau peut se réunir et voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions à titre consultatif.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux réunions à titre consultatif s'ils y sont autorisés par le Président.

G – Validité des délibérations

La présence de trois membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

H - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.

I – Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité départemental.

ARTICLE 7 – Les Vice-Présidents - Attributions

Le vice-Président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché.

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire - Attributions

Les attributions du Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales.

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions départementales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 9 – Le Trésorier - Attributions

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 10 – Les commissions départementales

Outre les commissions dont la création est obligatoirement prévue par les statuts, le Comité Directeur institue, pour l'organisation interne du comité départemental, les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées d'au moins deux membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

ARTICLE 11 - Remboursements

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur du Comité Départemental FFG37, aux personnes missionnées par le Président Départemental.

ARTICLE 12 - Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur, le règlement financier de la Fédération et statuts du comité départemental. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 13 – Le personnel du comité départemental

Le nombre des salariés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail et le montant des appointements, sont décidés par le Président après avis du Bureau et conformément à la législation en vigueur.

La rupture de leur contrat est de la compétence du Président.

Il informe régulièrement les membres du Bureau sur la situation des ressources humaines du comité départemental.

ARTICLE 14 - Membres honoraires

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 15 – Comités techniques départementaux

Il est constitué au sein du comité départemental un nombre de comités techniques défini par le comité directeur de ce dernier, en fonction des disciplines pratiquées par les associations affiliées sur son territoire.

Les disciplines concernées par la constitution d'un comité technique sont les suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, gymnastique pour tous (forme et loisirs), teamgym, parkour.

A – Composition

Chaque comité technique départemental est composé comme suit :

- 5 techniciens désignés par le Comité Directeur;
- le représentant technique de la discipline siégeant au Comité Directeur ;
- des cadres techniques sportifs d'État et cadres techniques préposés départementaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président départemental.

B – Attributions

Ces comités techniques départementaux veillent à l'application des directives fédérales et de leur comité régional.

Ils sont chargés en particulier d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions départementales.

C – Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur départemental, dénommé représentant technique départemental.

Les candidats au poste de représentant technique départemental d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

D – Candidatures

Tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité départemental depuis au moins deux saisons consécutives et complètes précédant l'élection du Comité Directeur et ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité départemental, peuvent être membres des comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un licencié ne peut être membre que d'un seul des comités techniques. Il peut toutefois présenter sa candidature au poste de représentant technique de la même discipline. En cas d'élection au poste de représentant technique au Comité Directeur, son éventuelle désignation au comité technique devient caduque.

Ne peuvent être membres d'un comité technique les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'État, les salariés du comité départemental, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

E – Durée du mandat

Le mandat des membres des comités techniques est celui du Comité Directeur. Il prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

ARTICLE 16 – Délégué technique général

Le Délégué Technique Général départemental est élu au Comité Directeur par le collège électoral. Il siège en cette qualité au Bureau.

Il ne peut cumuler sa fonction de Délégué Technique Général avec celle de représentant technique d'une discipline.

Il coordonne l'activité des représentants techniques départementaux et des comités techniques.

ARTICLE 17 – Manifestations départementales

Le comité départemental patronne toutes les finales et manifestations départementales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité départemental publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

CHAPITRE I I I – VOTES ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – Votes et majorité

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité,
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

Dans le cas d'un scrutin uninominal ou plurinominal, les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

Dans le cas d'un scrutin de liste à un tour, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête (ayant obtenu le plus grand nombre de voix).

Pour l'ensemble des différents organes et commissions du comité départemental y compris l'assemblée générale, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements du comité départemental, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions du comité départemental peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

S'agissant des opérations électorales à distance, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par le comité départemental. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

ARTICLE 19 – Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du comité départemental ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du comité départemental. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 20 – Emploi du masculin/féminin

Dans l'ensemble des textes du comité départemental (Statuts, Règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

ARTICLE 21 – Modifications du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 24 des statuts.